

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombres de membres en exercice au jour de la séance	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
11	10	10

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Ornon dûment convoqué le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire, Nicole FAURE.

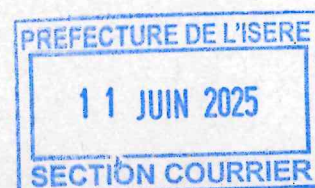
Présents : Nicole FAURE, Serge ARLOT, Andrée BOCQUERAZ, Noël GARDEN, Béatrice FIAT, Julien FIAT, Gilles GUINARD

Absents excusés : Nathalie BOCQUERAZ, Christophe RUET, Philippe GALL

Procurations : Nathalie BOCQUERAZ donne pouvoir à Andrée BOCQUERAZ
Christophe RUET donne pouvoir à Gilles GUINARD
Philippe GALL donne pouvoir à Serge ARLOT

Votants : 10

Andrée BOCQUERAZ a été élue secrétaire de séance.



**Délibération n°2025-21 : ARRÊT DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET BILAN DE LA
CONCERTATION**

La commune d'Ornon est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 octobre 2017.

Par délibération du Conseil Municipal n°2024-21 en date du 15 avril 2024, abrogeant la délibération n°2023-11 du 9 juin 2023, la commune d'Ornon a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les raisons pour lesquelles la révision générale du PLU a été rendue nécessaire les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable prévue en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, sont détaillés dans cette délibération.

Madame le Maire indique à quelle étape de la procédure la révision se situe, et présente le projet de révision générale du plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

DELIBERATION

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la charte du Parc national des Ecrins approuvée en conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes adopté par le conseil régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014 (intégré au SRADDET AURA) ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac Romanche approuvé le 15 février 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 8 décembre 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Oisans arrêté par délibération n°CCO_2025_001 en date du 28 janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-21 prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs pour suivis et modalités de la concertation-abrogeant la délibération n°2023-11 du 9 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°2025-03 portant sur le débat des orientations générales Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en conseil municipal ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée pendant toute l'élaboration du projet ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire ;

Vu le projet de révision générale du plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique ainsi que les annexes ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à l'autorité environnementale, à la CDNPS et à la CDPENAF ;

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

•APPROUVE le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 15 avril 2024. La concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus, les services communaux et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier (notamment lors de la réunion publique). Le bilan de la concertation est positif avec des remarques dans le registre et les différentes questions posées lors de la réunion publique portant sur le PLU. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

•ARRETE le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'Ornon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées listées aux L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme comprenant notamment :

- Le Préfet et services de l'État ;
- Les Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- Le Président du Parc National des Ecrins ;
- Les représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans compétent en matière de PLH, PDU et transport scolaire ;
- Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme il sera également transmis pour avis :
 - Au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
 - Au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
 - A l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;

Enfin, il sera transmis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), et faisant

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE D'ORNON

l'objet d'une évaluation environnementale, il sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale. La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
au registre sont les signatures,
pour expédition conforme.

Le secrétaire de séance
Andrée BOCQUERAZ

Le Maire,
Nicole FAURE

